



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2025-47 du 10 AVR. 2025
portant prescriptions au titre des articles R.214-1 et suivant du code de l'Environnement
relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration (750 EH), au camping Paradis Le
RUOU sur la commune de VILLECROZE**

Le Préfet du Var,

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Var - M. Philippe MAHE;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** le fascicule 70, 71 et 81 titre II relatif à la conception et à l'exécution d'installations d'épuration d'eaux usées, annexé à l'arrêté du 30 mai 2012 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le schéma d'aménagement des eaux du Verdon approuvé le 12 février 2014, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2015-261-009 du 18 septembre 2015 fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion sur le bassin versant du Verdon ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) PACA approuvé le 26 Juin 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 4 mars 2022 portant nomination de M. Laurent Boulet directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M.Laurent Boulet ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° DDTMDDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à M Olivier Bielen,

Vu le dossier de déclaration « Projet de renouvellement de la station d'épuration au camping Paradis Le Ruou au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement sur la commune de Villecroze déposé le 22 septembre 2023 sous le numéro cascade D2411/01000030583;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis du maître d'ouvrage par courrier de maître HUGUES du 20 mars 2025 sur ce projet d'arrêté.

Considérant que l'ouvrage concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du var,

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} : OBJET

Article 1^{er} – OBJET DE LA PRESCRIPTION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la création d'une nouvelle station d'épuration (step) de 750 équivalents-habitants (EH) dans les conditions, ci-après, pour le système d'assainissement de la nouvelle station dépurateur du camping Paradis Le Ruou dont l'adresse est 309 Route départementale sur la commune de Villecroze.

Maître d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage est assurée par Madame BOTTACCHI.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le système d'assainissement sont les suivantes :

| n° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | régime applicable |
|-------------------|--|-------------------|
| 2.1.1.0 | stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ . | Déclaration |

Le projet relève de la procédure de déclaration.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

Article 3 – DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

3.1. Système de collecte–situation actuelle

Le réseau d'assainissement est de type séparatif majoritairement gravitaire. Seules sont collectées les eaux usées domestiques du camping dont snack, et restaurant plus l'aire de vidange des camping cars. Il peut accueillir environ 730 personnes.

3.2. Système de collecte – travaux

Les travaux consistent à remplacer une partie du réseau afin de s'adapter au nouveau système d'épuration. Réseau Principalement gravitaire. Il comprend deux points de relevage des eaux usées dont celui de l'aire de vidange des campings car et du poste de relevage avec deux pompes pour renvoi des eaux traitées vers les Ecosblocs (200 m²).

3.3. Système de traitement actuel et futur (station d'épuration)

La capacité de traitement de la station actuelle est de 400 EH de type Filtres plantés, cette filière n'est pas adaptée et crée des désordres constatés par le SPANC en 2020.

La nouvelle station d'épuration sera implantée sur les mêmes parcelles AK 691, 693, 694 et E 149, 150, 151, 586, 588 de type SBR (réacteur à bâchées séquentielles) elle sera dimensionnée pour traiter des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 750 EH.

Le point de rejet des eaux usées (EU) traitées se fera en infiltration par ECOBLOCS sur la partie Sud du terrain.

Pendant les travaux, les rejets de la station ne devront pas dégrader ni l'environnement ni la qualité initiale du milieu récepteur.

La mise en service des nouveaux ouvrages d'épuration devra intervenir avant la fin mars 2026.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les différentes composantes du système d'assainissement (système de collecte et de transfert, la station d'épuration) doivent être dimensionnées, conçues, réhabilitées, exploitées comme des ensembles techniquement cohérents.

Article 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

4.1. Dimensionnement, conception et gestion des ouvrages

Le système de collecte est réalisé et géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement non collectif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'eaux usées et les apports d'eaux claires parasites et acheminer au système de traitement tous les

flux polluants collectés, dans la limite du débit de référence de la station.

Le réseau d'eau potable sera équipé de dispositif de protection adapté permettant d'éviter tout risque de retour d'eaux usées dans le réseau d'eau potable.

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour par le maître d'ouvrage. Les éléments mécaniques disposent de secours sur site ou d'un plan d'approvisionnement. Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte est réalisé chaque année.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant intervenant sur le système d'assainissement veilleront à adopter une gestion coordonnée. Celle-ci sera conduite de façon :

à optimiser le fonctionnement du système d'assainissement, à assurer la préservation du milieu naturel.

L'exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance, des dispositifs d'auto-surveillance et des dispositifs de secours. Il comptabilise la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic complet du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Ce document est transmis au service en charge de la police de l'eau.

4.2. Amélioration et travaux sur les réseaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier loi sur l'eau déposé.

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits

Un rapport annuel d'avancement est transmis au service en charge de la police de l'eau et annexé au rapport de synthèse annuel prévu à l'article 9.

4.3. Déversoirs d'orage et surverse de poste de refoulement vers le milieu naturel

Un équipement de surverse du réseau de collecte vers le milieu naturel doit être prévu dans le projet. Celui-ci devra être surveillé afin de pouvoir comptabiliser les rejets éventuels.

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel (particulièrement, lors des opérations de maintenance).

Tout nouvel ouvrage de relèvement ou de refoulement devra être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

4.4. Raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

Tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une convention de déversement entre le maître d'ouvrage et le pétitionnaire. Les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (article 13) sont mises en œuvre. Cette convention ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur seraient applicables.

4.5. Nature des effluents collectés

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (dans les conditions définies par cet arrêté),
- de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances susceptibles d'être la cause de dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- de substances nuisant à la destination finale des boues produites et à la préservation du milieu.

4.6. Odeurs et Bruit

Toutes les précautions seront prises pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système de collecte.

Les équipements bruyants à proximité de présence humaine seront isolés sur le plan phonique. Toutes les mesures devront être prises afin de respecter les dispositions du décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Article 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

Capacité de traitement

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes d'une capacité de 750 EH.

| Station biologique de type boue activée aération prolongée | | |
|---|--|---------------|
| Capacité de la station d'épuration | | 750 EH |
| Capacité hydraulique journalière | débit de référence de la station(m³/j) | 112,5 |
| | débit de pointe temps de pluie(m³/j) | - |
| Charge nominale polluante | DBO ₅ (kg/j) | 45 |
| | DCO (kg/j) | 90 |
| | MEST (kg/j) | 52,5 |
| | NK (kg/j) | 8,3 |
| | Pt (kg/j) | 1,8 |
| <u>Débits horaires</u> | | |
| Débit de pointe temps sec | | |

| | | |
|--|--|------------------------|
| | | |
| <u>Débit horaire de pointe de temps de pluie (capacité traitement organique)</u> | | 14,1 m ³ /h |

Un système d'écrêtage devra être positionné en amont de la station d'épuration. Au-delà du débit horaire de pointe de temps de pluie, les volumes excédentaires en tête de station seront dirigés vers le RUOU.

La station d'épuration sera équipée de façon à ce que les flux polluants à l'entrée de la station soient soumis à un traitement biologique jusqu'au débit de référence.

Dans tous les cas, le système d'assainissement devra être capable de traiter sans aucun déversement au milieu naturel pour des pluies de périodes de retour inférieures ou égales à un mois.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Le site de la station d'épuration est maintenu clos.

Description sommaire de l'ouvrage

Pour la filière eau :

- 1 dégrillage fin d'entrefer 10mm maximum
- 1 canal de comptage des eaux brutes avec zone de prélèvement
- 1 dispositif d'écrêtage
- 1 dessableur dégraisseur
- 1 Station de 750 EH SBR Aquamax Professional XL avec 4 cuves décanteur de 25m³, 2 cuves tampon de 25 m³, 4 cuves traitement de 25 m³.
- 1 regard et emplacement pour contrôle de débit et prélèvements pour la filière eau
- 1 poste de relevage des eaux claires vers la zone d'infiltration avec 1 pompes permettant de relever la totalité des effluents soit 14,1 m³/h, plus une de secours avec alarme de niveau haut.
- 1 zone d'infiltration permettant d'accueillir et d'infiltrer le volume minimum de 112,5 m³ par jour

Pour la filière boue :

- Extraction des boues par entreprise spécialisée pour traitement en filière conforme

Fiabilité des installations et formation du personnel

L'ensemble des aménagements devra être conforme aux normes de sécurité.

L'analyse des risques de défaillance (ARD) prévue aux articles 4 et 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, sera remise avant la mise en eau de la station, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Elle sera mise à jours régulièrement et en cas de changement d'équipement.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Traitement des odeurs, des aérosols

Toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs au-delà du

périmètre du site de la station d'épuration. Dans tous les cas, pour les riverains, les normes suivantes seront respectées :

| | | |
|-------------------------|-------|--------------------|
| H2S (hydrogène sulfuré) | < 0,1 | mg/Nm ³ |
| RSH (mercaptans) | < 0,1 | mg/Nm ³ |
| NH3 (ammoniac) | < 1 | mg/Nm ³ |
| R-NH (amines) | < 20 | mg/Nm ³ |
| Aldéhydes Cétones | < 0,4 | mg/Nm ³ |

Nm³ = normaux mètres cubes (aux conditions normales : 0°C et 101,3 kPa)

Toutes les précautions seront prises pour éviter la formation et la diffusion d'aérosols. Des dispositifs spécifiques destinés à supprimer l'émission ou la dispersion d'aérosols seront mis en œuvre (y compris à l'intérieur de l'ouvrage d'épuration).

Nuisances sonores

Les équipements bruyants à proximité de présence humaine seront isolés sur le plan phonique. Toutes les mesures devront être prises afin de respecter les dispositions du décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Article 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS

6.1. Système de collecte

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

6.2. Eaux issues de la station d'épuration

En situation normale, toutes les eaux issues du système de traitement sont dirigées vers la zone d'infiltration.

6.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

En dehors des situations inhabituelles décrites dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, la qualité des effluents épurés de la station d'épuration devra respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

- ***Dans tous les cas les concentrations mesurées dans les eaux rejetées ne dépassent pas les valeurs rédhibitoires (tableau ci-après),***

| paramètres | concentrations maxi en mg/l | ou rendement minimum | valeurs rédhibitoires concentration -mg/l. |
|------------|-----------------------------|----------------------|--|
| DBO5 | 35 | 60,00 % | 70 |
| DCO | 200 | 75,00 % | 400 |
| MES | - | 50,00 % | 85 |
| NGL | - | - | |
| N-NH4 | - | - | - |
| NTK | - | - | - |
| PT | - | - | - |

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Elles seront effectuées en période haute de fréquentation.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur PH doit être compris entre 6 et 8,5 (pour les échantillons ponctuels et moyens journaliers) et leur température inférieure à 25°C.

6.4. Fréquences et règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO, MEST, NGL, NTK, NH₄, NO₃, NO₂

La fréquence des analyses et ses règles de tolérances sont prévues par le tableau ci-après :

| paramètres | fréquence minimale des mesures | nombre maximal d'échantillons non conformes (cf. article 6.3.) |
|--------------|--------------------------------|--|
| DBO5,DCO,MES | 1 | 0 |
| NGL,NTK,Pt | - | Pas d'obligations |
| NH4,NO2,NO3, | - | Pas d'obligations |

Article 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Les refus de dégrillage seront évacués vers une destination conformément au plan régional de gestion des déchets.

Les boues de station sont pompées régulièrement puis envoyées vers un système de déshydratation et évacuées conformément au plan régional de gestion des déchets selon les normes en vigueur.

Elles sont notamment évacuées conformément :

- aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,

- aux dispositions du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement du Var.

Par ailleurs, l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets relatifs aux extractions de boues seront maintenus à disposition sur le site de la station.

TITRE 3 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Article 8 – FIABILITÉ ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage et l'exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tous moyens appropriés.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.)la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine).

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaires) seront communiqués au service de la police de l'eau et au service public d'assainissement non collectif 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau ou le service public d'assainissement non collectif pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaire), seront **immédiatement signalés au service chargé de la police** de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance et en annexe du présent arrêté.

Article 9 – AUTOSURVEILLANCE -LE CAHIER DE VIE

Compartimenté en trois sections, il comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section description, exploitation et gestion du système d'assainissement :

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section organisation de la surveillance du système d'assainissement :

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section suivi du système d'assainissement :

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 et des annexes 1 et 2 de l'AIM du 21 juillet 2015 modifié.
- 3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 l'AIM du 21 juillet 2015 modifié;
- 4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 l'AIM du 21 juillet 2015 modifié;
- 7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Fréquence des mesures et des analyses

L'auto-surveillance sera réalisée selon le programme suivant :

| Paramètres | Fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) |
|-------------------------------------|--|
| Débit : ENTREE- SORTIE- DEVERSOIR | 1 |
| MEST | 1 |
| DBO ₅ | 1 |
| DCO | 1 |
| NTK | 1 |
| NH ₄ | 1 |
| NO ₂ | 1 |
| NO ₃ | 1 |
| PT | 1 |
| Boues (quantité de matières sèches) | 1 |

Le programme des contrôles d'auto-surveillance devra être envoyé, avant le 1^{er} décembre de l'année n-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation. Le respect de ce calendrier intervient dans la déclaration de conformité annuelle.

Une fréquence plus soutenue d'analyse des paramètres de pollution pourra être demandée par le service chargé de la police de l'eau.

Transmission des données d'autosurveillance

Les résultats des analyses d'auto-surveillance du mois n sont adressés chaque mois par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et au maître d'ouvrage dans le courant du mois n+1. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement de seuils autorisés et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission devra être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces informations seront transmises au maître d'ouvrage et au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance mis en place. Pour ce faire, le service police de l'eau et l'Agence de l'Eau pourront mandater un organisme indépendant aux frais du maître d'ouvrage.

Rapport de synthèse annuel du traitement

Le rapport annuel présentera une synthèse et une interprétation objective des données obtenues.

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un rapport de synthèse concernant l'année n. Le rapport fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement et rejet dont il a la charge.

Le rapport mentionnera notamment :

1. les résultats de l'auto-surveillance avec un récapitulatif ligne par ligne des bilans 24h avec dates, débits, concentrations, charges, rendements et le respect du calendrier validé par le service chargé de la police de l'eau ;
2. un récapitulatif annuel des débits (sous forme de courbe ou de tableur) avec le seuil de débit de référence inclus ;
3. un récapitulatif des dépassements de la capacité nominale (charges et volumes journaliers) ;
4. le diagnostic, réalisé par le maître d'ouvrage, du contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015) ;
5. un bilan détaillé de l'utilisation des by-pass (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; débits en m³ et charge polluante estimés) ;
6. un bilan sur la consommation en énergie et réactifs ;
7. un bilan pour l'année n, comparé aux 5 années précédentes sur la production de boues la quantité de matières sèches, hors et avec emploi de réactif ;

8. la qualité des boues et leur destination ;
9. un récapitulatif des volumes de sous-produits de l'épuration (graisses, sables, refus de grilles) ;
10. un récapitulatif des incidents, défauts, localisation des surverses ou événements exceptionnels (installation d'appareils, opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, etc.) survenus sur la station, en indiquant si le fonctionnement normal de la station a été affecté, accompagné de tous les commentaires appropriés et les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts afin de limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement ;
11. un récapitulatif des fiches de non-conformités (FNC) ;
12. une analyse critique du fonctionnement de la station faite par l'exploitant ;
13. les éventuels projets de travaux sur la station ;
14. un récapitulatif des dépôts des matières de vidange ;
15. la liste actualisée des effluents non domestiques raccordés sur le réseau ;
16. la liste actualisée des conventions de déversement délivrées aux établissements concernés ;
17. les résultats des mesures prescrites dans les conventions de déversement.

Article 10 – CONTRÔLES INOPINÉS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

Un moyen d'accès sera confié au service en charge de la police de l'eau afin de pouvoir accéder aux bassins en toute période.

Un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge du maître d'ouvrage.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 11 – ENVIRONNEMENT – BIODIVERSITÉ - SURVEILLANCE MILIEU NATUREL

Biodiversité

Au regard de l'absence d'incidences significatives du projet sur les espèces et habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 considérés, aucune mesure les concernant n'est nécessaire. Cependant afin de limiter les impacts sur l'environnement et les espèces non communautaires jugées potentiellement présentes, les préconisations suivantes doivent être faites :

- Mettre en place un calendrier écologique des travaux afin d'éviter le dérangement et/ou la destruction d'espèces en période de reproduction, les travaux pourront démarrer à partir de septembre/octobre. Selon la durée de ces derniers, il est possible de les prolonger en période printanière sous réserve qu'il n'y ait pas d'interruption du chantier. Ceci pour éviter que des individus ne viennent s'installer pendant une éventuelle interruption et soient dérangés et/ou détruits au moment de la reprise du chantier;

- Maintenir les haies et bosquets qui constituent des habitats privilégiés pour un certain nombre d'espèces. Aucune coupe ou taille ne devra être envisagée durant la période de reproduction, entre le mois de mars et le mois de septembre ;
- Limiter les emprises du projet au strict nécessaire par un balisage précis du chantier pour éviter d'empiéter sur les habitats naturels adjacents. Ce balisage devra être réalisé en amont des travaux.

Article 12 – RÉCOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de traitement, un descriptif de la station d'épuration et de son fonctionnement puis chaque année les modifications éventuelles.

Article 13– SYNTHÈSE DES ÉCHÉANCES ET PIÈCES A FOURNIR

| <i>Échéance</i> | <i>Objet</i> | <i>Articles</i> |
|---|---|------------------------|
| mise à jour régulière | Cahier de vie | 9 |
| | L'analyse des risques de défaillance (ARD) | 5 |
| mois +1 | résultats des données d'auto-surveillance du système de traitement | 9 |
| immédiat | fiche de non-conformité en cas de panne ou d'incident pouvant impacter la qualité du rejet | 8 |
| Chaque année | Réseau: Fournir la liste des éléments mécaniques disponibles sur site ou le plan d'approvisionnement. Bilan du taux de raccordement et du taux de collecte | 4 |
| chaque année, avant le 1er mars | rapports annuels de synthèse | 4 |
| | | 5 |
| | | 9 |
| A compter de la mise en eau | notice de fiabilité qui devra être mise à jour | 5 |
| Préalablement à la signature du marché de travaux | Transmission de la notice de fiabilité au service en charge de la police de l'eau | 5 |
| Fin Mars 2026 | Mise en service du nouvel ouvrage d'épuration | 3.3 |
| Avant le 1er mars 2035 puis 2045, 2055. | Diagnostic du système d'assainissement | 4 |
| | | 5 |

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente prescription qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, le maître d'ouvrage ou son exploitant transmet immédiatement une fiche de non-conformités renseignée. Cette fiche de non-conformités standardisée est jointe en annexe au présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux accessibles au public, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal.

Copies de cet arrêté et de ce récépissé sont adressés à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. A l'issue de la période d'affichage, le maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 – VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence de l'administration vaut décision de rejet au terme d'un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

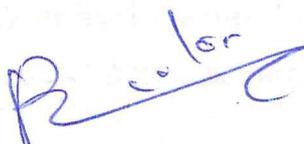
La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés.

Article 18 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, Le maire de la commune de Villecroze, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité, le maître d'ouvrage seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet du Var par délégation,

Le chef du service eau et biodiversité



Olivier BIELEN

10 AVR. 2025



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du V.
Service Eau et Biodiversi
Bureau Assainissement**

Annexe

FICHE DE NON-CONFORMITÉ, D'INTERVENTIONS ET/OU D'INCIDENTS SUR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

RÉSEAU DE COLLECTE ET STATION D'ÉPURATION

- INTERVENTIONS PROGRAMMÉES** ⁽¹⁾ – conformément à l'arrêté ministériel du 21/07/2015, prévenir au moins 1 mois à l'avance
- INCIDENTS OU PANNES** ⁽¹⁾ - (sur les dispositifs de traitement, d'acheminement des eaux...)
- NON-RESPECT DE L'AUTOSURVEILLANCE** ⁽¹⁾ - (volume prélevé non représentatif des 24 H)

⁽¹⁾cocher la case concernée

| | |
|---|--|
| Contact du Bureau de lutte contre les pollutions urbaines : | ddtm-assainissement@var.gouv.fr tél. : 04.94.46.82.12 / 80.68 Si enjeu sanitaire (captage, baignade...) ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr tel : 04.13.55.89.36 |
| Collectivité concernée : | |
| STEP concernée : | |
| Date et heure de début du dysfonctionnement : | |
| Date et heure de la connaissance du dysfonctionnement : | |
| Élément du système d'assainissement concerné (description, cause) et localisation précise (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP) | |
| Indiquer si le dysfonctionnement a entraîné l'arrêt du traitement ou une altération de la qualité du traitement : | |
| Lieu du déversement ou du by-pass : (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP) | |
| Date et heure prévisionnelles de retour à un fonctionnement normal : | |
| Estimation du volume déversé (eaux by passées ou insuffisamment traitées) et évaluation des | |

| | |
|---|--|
| flux : Volume traité durant la période : | |
| Action curative mise en œuvre immédiatement : | |
| Quelles seront les actions envisagées ultérieurement pour un retour à la normale ? | |
| Évaluation de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et mesures pour en limiter les effets : | |
| Observations : | |

RAPPEL DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21/07/2015 : l'exploitant doit informer immédiatement le service de l'eau et les milieux aquatiques sur les dysfonctionnements visés plus haut.

Une fiche de clôture devra être transmise dès le retour à une situation normale. Celle-ci sera accompagnée d'un rapport détaillé.

| | | |
|---------------------------------|--------|---|
| Nom de l'entreprise concernée : | Tél. : | @ |
| Nom de l'expéditeur : | Tél. : | @ |

Date :

SIGNATURE

Lieu :

